



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
16 juin 2015

Original : français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante deuxième session

26 octobre-20 novembre 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Examen des rapports soumis par les États parties

en application de l'article 18 de la Convention

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

à l'égard des femmes

**Liste de points et de questions concernant
les sixième et septième rapports périodiques
présentés en un seul document de Madagascar**

Additif

Réponses de Madagascar**

[Date de réception : 15 juin 2015]

* *Note* : Le présent document est distribué en anglais, espagnole et français seulement.

** CEDAW/C/62/1.



1. Pour donner suite à l'invitation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adressée à Madagascar à répondre à la liste des points et des questions concernant les sixième et septième rapports périodiques présentés en un seul document, le Gouvernement a établi le présent rapport additif.

Cadre institutionnel et législatif et accès à la justice

Recensement et abrogation des lois discriminatoires à l'égard des femmes

2. Compte tenu du fait que Madagascar a connu une longue crise sociopolitique depuis 2009 jusqu'à la fin de l'année 2013, la production des textes relatifs à la sortie de crise fut priorisée incluant notamment les textes électoraux et la mise en place de différentes institutions et organes électoraux ainsi que les institutions de la Transition.

3. Le recensement de textes discriminatoires à l'égard des femmes est envisageable au moment opportun.

Accès à la justice des femmes

Assistance judiciaire

4. Les obstacles auxquels sont confrontées surtout en milieu rural dans l'accès à la justice, résultent de l'éloignement géographique du lieu d'implantation du tribunal, des coûts engendrés par les frais de déplacement, la méconnaissance de la loi et de la procédure de saisine.

5. Pour surmonter ces obstacles, le service de la vulgarisation des lois au Ministère de la justice à travers des émissions radiophoniques porte à la connaissance du public la loi et la procédure concernant la protection des droits de la femme.

Structure de proximité de résolution de litige en milieu communautaire

6. Par ailleurs, il a été mis en place neuf cliniques juridiques à Ambalavao, Ihosy, Sakaraha, Mananjary, Manakara, Farafangana, Taolagnaro, Antananarivo et Toliary. Ces cliniques sont en charge de résoudre les litiges communautaires par la voie de la conciliation, ce qui évite aux femmes victimes de saisir le tribunal.

7. Ces cliniques sont également habilitées à diffuser les textes concernant la promotion et la protection des droits de l'homme y compris les droits de la femme.

8. Afin de renflouer le crédit alloué au frais de justice pénale et assimilés, le Ministère de la justice est habilité à procéder au recouvrement des peines d'amendes.

9. Cette initiative a pour objectif d'augmenter le crédit des frais de justice afin de couvrir les dépenses de prise en charge en faveur des justiciables ne disposant pas de moyens financiers pour saisir la justice.

Formation des responsables de l'application de la loi

10. En 2011, les Directeurs des écoles professionnelles de la magistrature, des avocats, de la police, de la gendarmerie, des agents pénitentiaires et de l'armée se

sont engagés à enseigner les droits de l'homme au sein de leur institution respective avec un volume horaire conséquent.

11. Avec l'appui du Haut-Commissariat des droits de l'homme et du PNUD, une formation commune des formateurs en droits de l'homme incluant les violences à l'égard des femmes et des enfants a eu lieu à Antsirabe ciblant les formateurs des écoles ci-dessus indiquées en septembre 2012.

12. Par ailleurs, une formation spécifique tenant compte des particularités liées à l'exercice de chaque fonction des responsables de l'application des lois a eu lieu à Antsirabe et à Antananarivo.

13. À Antsirabe, en septembre 2012, les formateurs militaires en droits de l'homme ont reçu une formation axée sur leurs préoccupations dans l'exercice au quotidien de leur fonction.

14. À Antananarivo, les formateurs issus des écoles de la magistrature, de l'administration pénitentiaire, de la police, de la gendarmerie, et des Avocats ont reçu des formations spécifiques liées à l'exercice de leur fonction respective.

15. En février 2012 à Taolagnaro, avec l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Ministère de la justice a dispensé à l'intention des magistrats, des policiers, des gendarmes et des militaires, une formation sur les violences à l'égard des femmes

Vulgarisation de la Convention

16. La Convention a été traduite en malgache et diffusée à l'intention des Responsables de l'application de la loi et des membres des organisations de la Société Civile œuvrant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Mécanisme national de promotion de la femme

17. Un symposium national sur le genre et le développement sera organisé par le Ministère en charge de la population le 1, 2 et 3 juillet 2015.

18. Objectifs :

- Faire une consultation nationale pour la mise à jour de la Politique nationale de la promotion de la femme et l'élaboration d'un nouveau Plan d'action national genre et développement (PANAGED), outil essentiel pour réaliser les objectifs visés dans le cadre du Plan général de l'État ou l'actuel Plan national de développement, de l'OMD et de l'ODD;
- Diffuser et partager la situation actuelle de Madagascar sur le genre et développement sur la base des rapports nationaux d'avancement du Plan d'action de Beijing;
- Informer les acteurs clefs sur les résolutions de Beijing +20;
- Envisager la mise en œuvre du PANAGED II tenant compte de la nécessité de doter de ressources humaines et techniques suffisantes aux niveaux national, régional, provincial et municipal le mécanisme national de promotion de la femme.

Stéréotypes et pratiques nocives

Sur la pratique du *Moletry*

19. Concernant les pratiques négatives sociales et culturelles discriminatoire à l'encontre des filles soumises à la pratique du « moletry ».

20. Le « Moletry », pratiqué dans certaines localités du Nord-Ouest, consiste en un contrat de près mariage conditionné par la donation ou la promesse de donation (*Moletry*) faite par le futur époux à la famille de l'épouse, constituée d'une somme d'argent et de bovidés, selon ce qui est convenu durant les négociations : la valeur de la donation est souvent déterminée en fonction du statut social, de l'âge et de la beauté de la future épouse.

21. Pratiquée à l'égard d'une fille âgée de moins de 18 ans, le moletry est assimilé à un cas de mariage d'enfant.

22. La donation, spécifiquement les zébus deviennent une propriété de la famille de l'épouse après une année d'union (*volambita*), au cas où l'épouse n'aurait pas commis une faute ou des indécrotesses.

23. Les parents sont les bénéficiaires de la dote offerte dans le cadre du moletry. En cas de tort imputable à la femme soumise au moletry, la dote n'est pas due.

24. En 2008, pour combattre le *Moletry*, le Ministère de la justice, appuyé par le PNUD, a confié une étude au cabinet Miaramita afin de :

- Déterminer l'ampleur du phénomène plus particulièrement celui touchant les filles;
- Élaborer une feuille de route en vue de l'élimination du mariage d'enfants à travers le *Moletry*.

25. Suite aux résultats de l'étude, le Ministère de la justice a organisé un atelier impliquant toutes les parties prenantes incluant la justice, la police, la santé, l'éducation ainsi que les autorités locales, traditionnelle et religieuses en vue de combattre la pratique du moletry pratiqué à l'égard des filles âgées de moins de 18 ans. Il s'agit également d'obtenir leurs engagements suivi d'un plan d'action pour éradiquer le moletry.

26. À l'issue de l'atelier, la feuille de route fut signée et un draft de plan d'action élaboré.

27. Les Chefs traditionnels se sont engagés à ne pas donner leur bénédiction en cas de *Moletry* pratiqué à l'égard des filles de moins de 18 ans des enfants.

28. Les autorités religieuses toutes confessions confondues, chrétiennes et musulmanes, ont promis de mener des actions de sensibilisation à l'endroit de leurs fidèles en vue d'éradiquer le *Moletry* pratiqué sur des enfants.

29. Les autorités administratives, judiciaires et policières se sont engagées dans le même sens.

30. Il était prévu d'évaluer les impacts des actions menées en 2009. À cause de la crise, cette évaluation n'a pas été menée.

L'abandon des enfants jumeaux

31. Dans les districts de Mananjary et de Nosy Varika, la naissance des jumeaux est considérée par l'ensemble des membres de la communauté comme étant une malédiction d'où l'interdiction absolue de les maintenir au sein de la famille biologique. Cette interdiction affecte également la possibilité de résider dans la localité de Mananjary.

32. Face à cette situation, le Ministère de la justice, appuyé par le PNUD a fait procéder à des études pour comprendre les raisons profondes de cette pratique, son ampleur ainsi que les voies et moyens à mettre en œuvre pour éradiquer la discrimination à l'encontre des enfants jumeaux.

33. Un atelier s'est tenu à Mananjary en 2008. Cet atelier a vu l'implication de toutes les autorités judiciaires, policières, administratives, religieuses, traditionnelles de la région. L'objectif visé était de sensibiliser les participants sur les méfaits de la discrimination à l'encontre des droits des enfants jumeaux en violation de la convention de droits de l'enfant et de la charte. Il s'agit également d'obtenir leur engagement à combattre ce fléau.

34. À l'issue de l'atelier, une feuille de route fut signée. Celle-ci enregistre l'engagement de toutes les parties prenantes à mener des actions concrètes pour éradiquer cette discrimination. Les Chefs traditionnels détenteurs et gardiens de la coutume ne se sont plus opposés à ce que les enfants jumeaux résident avec sa famille biologique à Manajary. Toutefois ces Ampanjaka ont émis des réserves en ne donnant pas leur bénédiction c'est-à-dire que les parents ne sont pas à l'abri des malédictions pour avoir violé la coutume.

35. Il y a eu une avancée positive en ce sens que plusieurs parents ont décidé de résider à Manajary avec leurs enfants jumeaux. Par ailleurs, une association des parents d'enfants jumeaux a été mise en place pour défendre les droits de leurs enfants. Cette association peut participer à des évènements tels que : la commémoration de la journée de droit de l'enfant ou de droit de l'homme.

Violence à l'égard des femmes

Prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles

36. En 2012, en partenariat avec l'ONG groupe Développement le Ministère de l'éducation nationale par le biais de l'OEMC participe à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants par des activités de prévention telles que des émissions radio éducatives, des visites de sensibilisation des élèves et des parents au niveau des établissements scolaires et formation de 200 enseignants de la capitale et de Mahajanga sur l'autoprotection des enfants contre l'exploitation sexuelle. Ces enseignants ont par la suite sensibilisé 3 000 élèves sur cette thématique. Des manuels, de guides et d'outils pédagogiques relatifs à l'autoprotection contre l'exploitation sexuelle des enfants ont été produits et distribués aux enseignants et élèves.

37. Des formations à l'endroit des leaders traditionnels ayant pour objectif d'acquérir leur engagement pour la promotion des droits de la femme et la prévention de toutes formes de violence à l'encontre des femmes ont été organisées.

38. Par ailleurs, un film sur la lutte contre les violences basées sur le genre a été produit en 2013 afin de montrer l'engagement des leaders traditionnels dans la promotion du genre et la lutte contre les violences basées sur le genre (VBG).

39. Actuellement, une stratégie nationale de lutte contre les VBG est en attente de validation.

40. À l'issue de l'évaluation du mécanisme de prévention et de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre auprès des Centres d'écoute et de conseils juridiques réalisée en 2010, une plateforme nationale et 7 plates-formes régionales de lutte contre les violences basées sur le genre ont été mises en place.

Sensibilisation

41. Des travaux de sensibilisation ont été aussi entrepris.

42. En 2012, publication en 500 exemplaires de livre intitulé « Je brise le silence ». Ce livre relate des faits de violences rapportés auprès des Centres d'écoute et de conseil juridique et Gender Links. Il a pour objectif d'aider la population à briser la loi du silence pour signaler les actes de toute forme de violence et de l'orienter auprès des Centres d'écoute et de conseils juridiques, des Cliniques juridiques, des PMPM, des Juges des enfants ou autres services publics concernés dont la santé. La finalité est de combattre l'impunité par l'identification des auteurs, leur traduction en justice pour jugement et condamnation si les faits sont établis et octroi d'indemnisations aux victimes à titre de réparation.

43. Depuis 2013, vulgarisation des textes sur les droits de la femme, les différentes formes de violence et les sanctions y afférentes au niveau des Chefs-lieux des 22 régions de Madagascar.

Protection, assistance et prise en charge des victimes

Assistance médicale, psychosociale et juridique

44. Dans la capitale, un guichet unique a été créé au sein du CHUA-GOB pour la prise en charge intégrée des enfants victimes de violence sexuelle. Ce guichet unique est composé de professionnels de santé, des travailleurs sociaux et des enquêteurs de la police judiciaire. Il est prévu la création de deux autres guichets dans d'autres localités à déterminer ultérieurement. Ces guichets sont appuyés par l'UNICEF. À long terme, les femmes victimes de violence seront bénéficiaires de tel guichet.

45. La prise en charge psychosociale est assurée par 20 Centres d'écoute et de conseils juridiques répartis dans 14 régions¹ et la prise en charge juridique est fournie par neuf cliniques juridiques implantées à Antananarivo, Mananjary, Manakara, Taolagnaro, Sakaraha, Ambalavao, Ihosy, Farafangana, Toliara.

46. En 2014, dans le cadre du projet Sécurité humaine, relatif à la protection de la femme et au renforcement des mesures préventives et de sanction de la violence à l'égard des femmes, des officiers de la police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que des stagiaires de l'école supérieure de la Gendarmerie nationale de Moramanga, ont reçu une formation sur les techniques

¹ Boeny, Betsiboka, Atsinanana, AlaotraMangoro, Analamanga, Haute Matsiatra, Anôsy, Androy, Bongolava, Itasy, Analanjirifo, Amoron'i mania, Menabe, Vakinankaratra.

d'accueil et d'écoute et la procédure de prise en charge des victimes de la violence basée sur le genre (VBG), avec l'appui du FNUAP.

47. En avril 2015, en collaboration avec l'ENDA océan Indien dans le cadre du projet Action et prévention de la violence conjugale, deux officiers de la gendarmerie ont suivi la formation des formateurs en matière d'écoute, d'accueil et des prises en charge des femmes victimes des violences conjugales. Ils vont constituer le pool de formateur au sein de la gendarmerie.

48. Par ailleurs, 95 policiers issus des différents services de police en 2013 et 145 en 2014 ont été formés sur la lutte contre les violences conjugales.

49. Le Ministère de la justice en partenariat avec le SCAC a mis en place un pool d'avocats au sein de la maison de droit implantée dans l'enceinte du tribunal d'Anosy, en charge d'assurer gratuitement la défense des femmes et des enfants victimes de toutes formes de violence.

Sanction

50. Pour une meilleure protection de la femme contre les violences, la loi punit pénalement les infractions portant atteinte à l'intégrité physique de la femme, incluant les infractions sexuelles.

Incrimination du harcèlement sexuel et du viol conjugal

51. Si le harcèlement sexuel est érigé en une infraction pénale, le viol conjugal ne l'est pas encore en l'état actuel.

Traite des femmes et exploitation de la prostitution

Réforme législative

52. En 2015, la loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains comporte une disposition visant l'incrimination des pratiques analogues à l'esclavage et de toutes autres formes d'exploitation de l'être humain constitutive d'une traite au sens de l'article 3 du protocole additionnel relatif à la Convention contre la Criminalité Transnationale Organisée.

53. Cette loi incrimine et sanctionne pénalement la traite sous toutes ses formes à caractère national ou transnational couvrant :

- L'exploitation de la prostitution d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- L'exploitation du travail domestique;
- Le travail forcé et des pratiques analogues à l'esclavage;
- Le mariage forcé;
- La vente de personne;
- L'adoption illégale;
- La servitude pour dette civile;
- L'exploitation de la mendicité d'autrui;
- Le trafic d'organe.

54. La traite couvre également l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

55. Ce texte a été diffusé auprès de toutes les unités de la gendarmerie nationale pour son application. Les dispositions prévues par cette loi feront l'objet de séances d'instruction durant les stages de perfectionnement en police judiciaire.

56. Pour une meilleure application de ladite loi, il a été créé au sein du Gouvernement une structure interministérielle avec inclusion de la Société civile, dénommée « Bureau national de lutte contre la traite des êtres humains ». Ce bureau est en charge d'harmoniser et de coordonner toutes les actions de lutte contre la traite des personnes et, en particulier celle des femmes et des enfants.

57. En partenariat avec l'Organisation internationale pour la migration (OIM) et l'UNICEF, un plan national de lutte contre la traite des personnes a été élaboré et validé le 06 mars 2014.

58. La mise en œuvre de ce plan vise à accroître la promotion et la protection des droits de l'enfant à Madagascar.

59. Par ailleurs, Adoption d'un Plan national de Lutte contre la traite de personnes, en partenariat avec l'OIM et l'Unicef, le 05 mars 2015.

60. En conformité avec le Plan d'action mondiale des Nations unies pour la lutte contre la traite suivant la résolution n°64/293 adoptée par l'Assemblée Générale, ce plan comporte 4 axes stratégiques à savoir : le prévention des actes de traite, protection et assistance aux victimes, poursuite et répression de l'ensemble des auteurs et enfin, la coopération.

61. La loi antitraite étant nouvelle le nombre des cas d'enquête, de poursuite et de condamnation sera évalué après une vaste campagne de sensibilisation de ladite loi.

Réinsertion des prostituées

62. Des programmes de soutien et des mesures de réadaptation et de réinsertion aux prostituées sont envisageables et à inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains.

63. La prostitution n'est pas criminalisée.

Participation à la vie politique et publique

64. En réponse aux préoccupations et recommandations du comité, les mesures suivantes ont été prises :

- Élaboration d'une proposition de loi relative à la parité homme femme pour les postes électifs et dans les hauts emplois de l'État en 2012;
- Intégration de l'approche genre au niveau des collectivités locales et les medias en collaboration avec Gender Links en 2011
- Mise en place d'un réseau de femmes et d'associations de femmes dénommé Firaikanan'Andriambavilanitra Malagasy (FIAMA) au niveau des 22 régions, des districts, communes et même fokontany depuis 2009. Cette organisation a pour objectif de développer l'autonomie socioéconomique et politique de la femme. Elle permet aux femmes de se concerter, s'exprimer,

revendiquer leurs droits, s'entraider mutuellement dans la mise en œuvre de activités de développement, encourager leur participation à la vie politique et appuyer les candidatures féminines dans les différentes élections y compris la participation aux élections municipales qui se tiendront en juillet 2015;

65. Proportion de femmes nommées ou élues depuis la quatrième République :

- Gouvernement : six femmes sur trente.
- Parlement : 29 sur 151
- Préfet de région : 03 sur 22
- Chef de district : 24 sur 119
- Maires : 62 sur 1579

66. En avril 2015, le Ministère de la population, de la protection sociale et de la promotion de la femme (MPPSPF), en partenariat avec le système des Nations Unies ont lancé officiellement la stratégie « genre et élections » à Madagascar, couvrant la période 2015 à 2020.

67. Cette stratégie a pour objectif principal d'accroître la représentation et la participation de la femme malagasy à la prise de décision en visant multiples résultats, entre autres : être un outil d'intégration du genre par le public, informer et sensibiliser l'opinion publique et acquérir une meilleure représentativité des femmes dans les instances nationales et locales de prise de décision.

68. Pour promouvoir la représentation des femmes à tous les niveaux décisionnels, les axes ci-après ont été insérés dans la stratégie : l'application et l'intégration de parité femme-homme dans le mécanisme électoral de parti politique, la promotion de la carte d'identité nationale aux femmes en âge de voter, la promotion de la candidature dans tous les postes décisionnels et le renforcement de plaidoirie et de lobbying.

Nationalité

69. L'adoption de la loi révisée retirant toutes les dispositions discriminatoires concernant la nationalité sera examinée au Parlement pour adoption lors de sa session ordinaire en septembre 2015.

Éducation

70. Depuis 2003, Madagascar s'est engagé à atteindre en 2015 les Objectifs du Millénaire pour le développement et ceux du cadre d'action de Dakar, notamment les objectifs qui concernent la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. L'un des indicateurs choisis pour rendre compte des progrès réalisés dans ce sens est le taux d'alphabétisation des femmes de 15 à 24 ans par rapport aux hommes.

71. Le tableau ci-après figuré dans le rapport d'évaluation nationale de l'EPT réalisé en janvier 2015 par le MEN illustre les efforts d'éducation visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes.

Tableau 1
**Pourcentage d'alphabètes de la population par sexe et par zone
 du groupe d'âges 15-24 ans**

		<i>EPM 2005</i>	<i>EPM 2010</i>	<i>ENSOMD 2012</i>
Milieu	Genre	15-24 ans	15-24 ans	15-24 ans
Rural	Hommes			
	% d'alphabètes	74,1	75,0	68,7
	Femmes			
	% d'alphabètes	69,4	70,1	73,8
	Indice de parité F/H	0,937	0,935	1,074
Urbain	Hommes			
	% d'alphabètes	85,1	88,0	95,8
	Femmes			
	% d'alphabètes	84,7	85,4	95,4
	Indice de parité F/H	0,995	0,97	1,00
Ensemble (U+R)	Hommes			
	% d'alphabètes	76,6	77,8	74,0
	Femmes			
	% d'alphabètes	73,2	73,5	78,1
	Indice de parité F/H	0,96	0,94	1,06

Source : EPM 2005, EPM 2010 et ENSOMD 2012-2013 et nos calculs.

72. Pour le groupe d'âges de 15 à 24 ans, selon les résultats de l'EPM_2005 et l'EPM_2010, la proportion des individus sachant lire, écrire et compter s'est améliorée quel que soit le sexe et le milieu. Les résultats de l'enquête nationale de suivi des OMD, en fin 2012, ont montré que le taux d'alphabétisation des femmes du même groupe d'âges est meilleur que celui des hommes en milieu rural.

73. Dans le domaine de l'éducation formelle, le MEN poursuit un certain nombre d'activités en faveur des filles : « Éducation des filles », système de bourse pour la scolarisation des filles vulnérables et sensibilisation des parents sur l'abandon des pratiques traditionnelles obstacles à la scolarisation des filles.

74. Au regard des résultats de la récente évaluation nationale de l'EPT, ces actions ont eu des retombées positives sur la scolarisation des filles :

- La prise en compte des projections nationales de la population de 3-5 ans pour l'année 2013 donne un taux brut de préscolarisation de 13,2 %, avec 13,3 % pour les filles et 13 % pour les garçons soit un indice de parité fille/garçon de 1,02.
- Entre les années scolaires 2009-2010 et 2012-2013, les filles abandonnent et redoublent moins que les garçons. En moyenne, 16,9 % des filles contre 17,2 % des garçons ont abandonné et 21 % des filles contre 23 % des garçons ont redoublé leurs classes.

Tableau 2
Évolution du taux de redoublement et du taux d'abandon par sexe
 (En pourcentage)

	2002-2003	2005-2006	2009-2010	2012-2013
Taux de redoublement				
Fille	34,8	19,2	19,0	21,2
Garçon	37,2	20,6	21,3	23,8
Taux d'abandon				
Fille	8,2	22,4	18,7	16,2
Garçon	8,1	22,4	18,8	16,6

Source : Annuaire statistiques DPE_MEN et nos calculs.

75. Le tableau ci-dessous fait état d'un taux d'achèvement plus élevé chez les filles par rapport aux garçons de 2011 à 2014

Tableau 3
Évolution du taux d'achèvement du primaire

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Taux d'achèvement GF	74,3	71,9	70,0	69,5
Taux d'achèvement F	74,3	72,3	70,7	70,4
Taux d'achèvement G	74,3	71,5	69,3	68,5

Source : Annuaire statistiques DPE_MEN.

Violence et harcèlement sexuel en milieu scolaire et incorporation dans les programmes scolaires sur le droit et la sante en matière de sexualité et de procréation

76. En matière de violence et d'harcèlement sexuel, un surveillant général d'un collège a fait l'objet d'une poursuite pénale pour harcèlement et viol sur une collégienne courant mois au de mai 2015.

77. En milieu scolaire, il est dispensé des cours adaptés à l'âge des enfants concernant le droit et la santé en matière de sexualité et de procréation.

Emploi

Écarts de rémunération et obtention des prestations sociales

78. On n'a pas procédé à une étude faisant apparaître les écarts de rémunération entre femme et homme. Le projet de recensement de la population en 2016 à l'initiative de l'INSTAT pourrait remédier à cette insuffisance.

79. L'obtention de prestation sociale dans le secteur informel demeure un problème malgré l'initiative prise par la Caisse nationale de Prévoyance Sociale d'élargir ses interventions dans ce sens dans le secteur informel.

Criminalisation du harcèlement sexuel en milieu de travail

80. Le harcèlement sexuel est puni par l'article 333 *bis* du Code pénal. Cet article s'applique au cas d'harcèlement sur le lieu de travail.

81. Le nombre de cas d'harcèlement sexuel en milieu de travail n'est pas disponible dans ce sens que les victimes par honte, évite de dénoncer au tribunal les faits du harcèlement dont elles ont été victimes.

82. L'insuffisance du nombre d'Inspecteur du travail constitue un handicap pour détecter les cas d'harcèlement sexuel en milieu de travail.

83. Le service de vulgarisation des lois au sein du Ministère de la justice s'efforce de porter à la connaissance du public l'existence de la loi réprimant cette infraction afin que les victimes puissent oser porter plainte.

Prévention de toutes formes des violences contre les femmes

84. La nouvelle loi antitraite couvre la prévention de la traite liée à la prostitution, et à toute forme contemporaine d'esclavage touchant les femmes migrantes et les filles employées comme domestiques.

85. La compétence de juridictions malgaches est étendue pour la protection des droits des femmes migrantes.

Santé

a) Feuille de route et ressource budgétaire

86. La mise en œuvre de la feuille de route pour 2015-2019 est assurée par le Ministère en charge de la Santé avec la contribution de ses Partenaires Techniques et Financiers.

b) Accès au soin de santé des femmes rurales

87. Amélioration de l'accès aux soins de base et aux soins obstétricaux essentielles, en particulier pour les femmes vivant en zones rurales et en zone reculées par :

- La mise à l'échelle des centres SONUB, des Soins maternels et néonataux de base et des Soins Obstétricaux et néonataux d'urgence de base
- L'institutionnalisation de l'audit des décès maternels et des complications obstétricales, visant à améliorer la qualité de la prise en charge, dans toutes les formations sanitaires pratiquant des accouchements à Madagascar
- L'offre de service de proximité a été priorisée à travers les stratégies avancées et mobile telle que la réalisation de la Semaine bisannuelle de la Santé de la Mère et de l'enfant (SSME) qui vise à renforcer l'offre et l'utilisation des services de santé de base par un paquet intégré de services incluant la vaccination, la prévention du paludisme, la consultation prénatale et le

planning familial. La SSME offre des services gratuits que ce soit en stratégie fixe, avancé ou mobile. Elle a permis de renforcer et d'intégrer des stratégies efficaces pour atteindre les cibles dans les zones les plus reculées représentant 40 % de la population

- La mise en œuvre sur tout le territoire, pour la période 2014-2015, de la campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique. Cette campagne vise à obtenir l'engagement des décideurs incluant les responsables du plus haut niveau à la base et à exercer leur capacité de leadership pour la mobilisation à l'échelle nationale de toutes les forces vives.
- La mise en œuvre des activités communautaires sur le renforcement du système de référence et de sensibilisation de la communauté liées à la santé de la mère et du nouveau-né notamment la consultation prénatale, l'accouchement au centre de santé, la consultation postnatale, la prise en charge à domicile de la femme et du nouveau-né.
- La mise en œuvre des stratégies de proximité à travers les réseaux communautaires pour les prestations et le suivi des actions sur le développement du programme de survie de la mère et du nouveau-né (paquet CPN) et du nouveau-né,

c) Taux élevés de grossesses d'adolescente

88. Les mesures prises pour réduire les taux élevés des grossesses d'adolescente :

- En 2012, l'État dispose d'un document d'Orientation Politique en Santé de la Reproduction
- Renforcement de la sensibilisation en Santé de la Reproduction des adolescents et des jeunes à travers une approche multisectorielle et conjointe du Ministère de la santé publique, du Ministère de la jeunesse et des loisirs et du Ministère de l'éducation nationale
- Extension des centres de santé amis des jeunes, ayant pour mission d'offrir des prestations de services intégrés en Planning familial (PF)-santé de la reproduction des adolescents et des jeunes (SRA), lutte contre les Infections sexuellement transmissibles (IST) et le VIH/sida;
- Extension des Services amis des Jeunes où des activités socioculturelles sont offertes en sus des prestations de services intégrés en PF-SRA-IST-VIH/sida

d) Cas de fistules vésico-vaginales

89. Les mesures prises pour réduire les taux des fistules obstétricales :

- Renforcement de capacité des chirurgiens du centre de référence national des Fistules obstétricales (F.O) et des antennes chirurgicales annexes de référence au sein du pays en matière de réparation chirurgicale de F.O
- Prise en charge chirurgicale et psychosociale gratuite des F.O
- Renforcement des activités communautaires telles que :
 - Renforcement de la sensibilisation de la communauté sur la prévention des F.O;

- Renforcement du système de référence et de la sensibilisation de la communauté sur la sante de la mère et du nouveau-né (consultation prénatale, accouchement au centre de santé, consultation postnatale, prévention et la prise en charge des fistules obstétricales, prise en charge a domicile de la femme et du nouveau-né).

Réforme, éducation sexuelle et procréation

- Le projet de loi sur la planification familiale est encore au stage d'élaboration.
- Le chapitre III de ce projet de loi concerne l'accès des enfants (tout être humain âgé de moins de dix-huit ans) aux méthodes et produits contraceptifs.

a) Éducation sexuelle

90. Traité au point numéro 11.

b) Utilisation des moyens contraceptifs modernes

- La prévalence contraceptive a évolué de 18 % en 2003 à 29 % en 2008 (*source* : Enquêtes démographique et de santé ou EDS IV).
- À Madagascar, l'avortement est illégal.

c) Prévalence des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses, ventilées par région et par situation économique des femmes

91. Aucune étude n'a été faite afin de connaître les avortements pratiqués dans des conditions dangereuses. Par conséquent les données y afférentes ne sont pas disponibles

d) Nombre des femmes détenues condamnées pour avortement

92. Sur tout Madagascar, quatre femmes sont détenues à cause d'une condamnation pour avortement. Ce qui représente 0,02 % de l'ensemble des détenues condamnées.

e) Discrimination, stigmatisation des femmes vivant avec le VIH/sida et transmission mère enfant du VIH/sida

- La loi 2005-040 du 20 février 2006 sur la lutte contre le VIH/sida et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida vise entre autres la discrimination et la stigmatisation des femmes vivant avec le sida;
- Amélioration de l'accès des femmes enceintes (FE) à la prévention primaire du VIH/sida à travers la mise à l'échelle des sites de dépistage et counseling en VIH;
- Gratuité des tests du VIH/sida au cours des consultations prénatales;
- Prise en charge gratuite des FE vivant avec le VIH/sida et du nouveau-né issus de FE vivant avec le VIH/sida.

Autonomisation économique des femmes, des femmes rurales et changements climatiques

Réduction de la pauvreté et participation des femmes rurales aux politiques de développement

93. La législation nationale accorde à la femme au même titre que l'homme les droits d'accès à la propriété foncière, à l'héritage immobilier et à la gestion des ressources économiques.

94. Afin que les femmes puissent avoir une autonomie économique leur permettant d'échapper à la traite et à l'exploitation sexuelle et afin de maintenir la scolarisation de leurs filles en âge de puberté, des associations et groupements de femmes ont été outillés par le PNUD dans le cadre de la mise en œuvre du programme participation accrue des femmes à travers l'amélioration de l'exercice de leurs droits civils et économiques.

95. Plusieurs associations et groupements des femmes bénéficiaires de cet appui dans la région Sud-Est et Moyen-Ouest ont pu acquérir des formations, des crédits et des matériels agricoles ou autres leurs ayant permis d'améliorer leur production et par conséquent leur condition de vie.

96. Par ailleurs, Madagascar dispose d'une stratégie nationale de gestion des risques et des catastrophes ainsi que d'un plan de contingence nationale en vue des réponses appropriées incluant aux conséquences des catastrophes et du changement climatique.

97. La mise en œuvre de ce plan permet de prendre en compte le volet changement climatique en rapport avec le développement.

98. Avec l'appui du PNUD pour combattre la pauvreté y compris celle des femmes rurales, les défis à relever consistent à :

- Mobiliser les ressources internes notamment pour le développement rural
- Régler le problème d'accès à l'eau
- Renforcer les capacités des agriculteurs
- Améliorer la capacité de gestion des risques et des catastrophes naturelles
- Mettre en place une politique de protection sociale pour sécuriser les plus démunis et les plus vulnérables
- Améliorer la sécurité rurale
- Désenclaver les localités pour favoriser les échanges commerciaux et offrir de nouvelles opportunités aux paysans agriculteurs.

Groupes de femmes défavorisées

99. La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées s'attache aux droits des personnes handicapées avec une attention spécifique aux femmes et enfants handicapés.

100. Madagascar a ratifié la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées par la loi n° 2014-031 autorisant la ratification de et le

décret n° 2015-687 portant ratification de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

101. Le Plan national d'inclusion du handicap (PNIH) est conçu pour la période 2015-2019 dans l'objectif d'accroître la participation sociale des hommes, femmes et enfants en situation de handicap dans le respect de leurs droits. Ce plan est un outil de programmation et un cadre de référence des interventions dans le domaine du handicap et vise à faciliter la mise en œuvre effective de ladite convention.

102. La mise en œuvre de ce plan contribue à une meilleure autonomisation des personnes en situation de handicap, d'une moindre dépendance vis-à-vis de leurs familles et de la communauté; de lutter contre la pauvreté afin qu'elles contribuent au développement économique et socioculturel du pays.

Mariage et relations familiales

Mesures prises et celles qui sont envisagées pour faire connaître et assurer l'application intégrale de la loi n°2007-022 du 20 août 2007 concernant le mariage et les régimes matrimoniaux

Mesures prises

- Des séances publiques de sensibilisation et de vulgarisation juridique traitant spécialement du droit de la famille dont le mariage, ainsi que l'accès à la justice ont été organisées dans de nombreuses communes et des fokontany, et auxquelles les maires et leurs adjoints ainsi que les chefs fokontany ont été constamment conviés et ont répondu présents.
- Des guides à l'intention des maires et des chefs fokontany ont été élaboré
- Des brochures relatives au mariage et le droit de famille en général ont été distribuées aux cliniques juridiques ainsi qu' à la population durant ces séances.
- Des émissions y afférent ont été diffusées de nombreuses fois sur les ondes de la Radio nationale dans l'émission hebdomadaire « Zo sy Lalàna » réalisée par le Ministère de la justice.

Mesures envisagées

- Pour une meilleure connaissance et une meilleure application de cette loi, il est envisagé de multiplier les sessions de vulgarisation juridique.
- Après les élections communales, les maires et leurs adjoints nouvellement élus vont recevoir des formations adéquates sur cette loi afin qu'ils puissent être au même niveau de connaissance et de compétence.
- Des émissions télévisées de sensibilisation et de vulgarisation juridique vont être produites parallèlement aux émissions radiophoniques.
- Le partenariat avec d'autres secteurs, public ou privé touchés par ce domaine va être développé.

Détails sur les dispositions juridiques concernant le partage des biens à l'issue du divorce

103. Le régime du partage des biens des époux diffère selon que les époux ont opté pour le régime de droit commun ou qu'ils ont conclu un contrat et disposer ainsi des effets que leur union aura sur leurs biens.

En cas de régime de droit commun

104. Dans le régime de droit commun, le principe est le partage « moitié- moitié » ou « zara-mira ». Toutefois, il faut faire la distinction entre les biens personnels qui sont les biens des époux, meubles ou immeubles qu'ils possèdent à la date du mariage, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, par succession, donation ou testament et les biens communs acquis durant la communauté. Car chaque époux conserve la pleine propriété de ses biens personnels et en dispose librement et les biens de la communauté sont administrés ensemble par les époux. Chacun des époux peut demander en justice l'annulation des actes passés par l'autre époux qui a outrepassé ses droits. L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant trois mois à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans toutefois pouvoir être intentée plus d'une année après la dissolution de la communauté. Elle ne peut préjudicier aux droits des tiers. Si l'un des époux est indigne, incapable ou empêché, ou s'il abandonne volontairement la vie commune, l'autre époux peut demander en justice à exercer seul tout ou partie des pouvoirs d'administration, de jouissance ou de disposition sur les biens communs. Si par la suite, cette mesure n'est plus justifiée, le Tribunal peut restituer ses droits à l'époux qui en a été privé.

En cas de contrat de mariage

105. Si les époux ont passé un contrat de mariage, qui est rédigé par acte notarié ou authentifié en la présence et avec le consentement des époux, avant le mariage, mais qui ne prend effet qu'à la date du mariage, les biens seront partagés suivant les dispositions du contrat.

Les mariages traditionnels

106. Les mariages traditionnels peuvent être enregistrés auprès de l'officier de l'état civil suivant des dispositions bien précises qui sont déterminées dans la loi n°2007-022. Toutefois, avant de constater l'accomplissement des cérémonies traditionnelles, le Chef de Fokontany doit rappeler aux futurs époux que la bigamie est interdite et est punie par la loi. L'accomplissement des cérémonies traditionnelles est constaté par le Chef du Fokontany qui se déplace sur les lieux, au jour et à l'heure convenus à l'avance avec les familles. À l'issue des cérémonies, le déroulement des cérémonies est constaté par procès-verbal. Ce procès-verbal, dont un exemplaire est remis aux époux, porte en outre la signature des époux, des témoins et du Chef du Fokontany qui a assisté à la cérémonie. S'ils ne savent signer, mention en est faite. Le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux. Le Chef du Fokontany doit dans un délai de 12 jours et sous peines prévues à l'article 473 du Code Pénal, remettre un exemplaire à l'Officier d'état civil compétent. Celui-ci dresse immédiatement l'acte de mariage au vu du procès-verbal et des pièces à lui remises. En cas d'opposition régulière en la forme, dans les termes de l'article 14, il ne sera pas dressé de procès-verbal.

Droit des femmes à l'accès à l'héritage foncier

107. Selon la législation en vigueur, les femmes ont les mêmes droits à l'héritage que les hommes. Toutefois, il y est précisé que les cohéritiers peuvent convenir que les héritiers de sexe féminin peuvent recevoir leur part de la succession sous forme d'argent au vu d'un inventaire estimatif de tous les biens à partager et qui sera constaté par un acte authentique ou authentifié.

Mesures prises et envisagées

- Des séances publiques de sensibilisation et de vulgarisation juridique
- Des brochures relatives au droit de famille en général et à la succession spécifiquement, ont été distribuées aux cliniques juridiques ainsi qu'à la population durant ces séances.
- Des émissions y afférent ont été diffusées de nombreuses fois sur les ondes de la Radio nationale dans l'émission hebdomadaire « Zo sy Lalàna » réalisée par le Ministère de la justice.

108. Actuellement, le Ministère de la justice travaille sur les réformes et modifications à apporter aux textes relatifs au droit de la famille, dont le code de la nationalité et éventuellement sur la loi n° 2007-022 pour une meilleure cohérence avec les Conventions ratifiées par Madagascar.

109. Comme indiqué auparavant, au même titre que les autres dispositions sur le mariage, l'interdiction de la polygamie est rappelée aux époux lors du mariage et durant les séances de vulgarisation et de sensibilisation.

Protocole facultatif à la Convention

110. À l'issue de la soumission du rapport de Madagascar dans le cadre de l'Examen périodique universel en 2014, le Gouvernement a accepté la quasi-totalité des recommandations adressées incluant la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes.

111. Pour la mise en œuvre de ces recommandations, il a été mis en place un plan d'opérationnalisation de la mise en œuvre des recommandations.

112. La ratification du Protocole facultatif à la Convention est inscrite dans ce plan et le processus y afférent est engagé.